

Pièce jointe 6

Comité consultatif sur les affaires francophones de Toronto Mandat pour la période 2022-2026

A. Objet

1. La ville de Toronto reconnaît l'importance des contributions que les francophones ont apportées et continuent d'apporter à Toronto. L'engagement de réseaux tels que les diasporas francophones au Canada et à l'étranger offre à Toronto la possibilité de mieux refléter son patrimoine commun tout en trouvant de nouvelles occasions de construire une ville mondialement compétitive.
2. Le mandat du Comité consultatif sur les affaires francophones de Toronto (ci-après « Comité consultatif ») est de fournir au Conseil municipal des avis sur :
 - a) Les tendances, les projets et les initiatives au sein des communautés francophones de Toronto qui peuvent concourir à la vitalité sociale, économique et culturelle de la ville;
 - b) L'appui à la compétitivité économique et à la croissance des entreprises francophones et des entreprises qui soutiennent les communautés francophones;
 - c) Les possibilités pour la ville de Toronto de travailler avec les Franco-Torontois à la promotion de la participation aux initiatives de la ville.
3. Le Comité consultatif est un organe consultatif du Conseil municipal. Il ne peut pas donner de directives aux employés municipaux ni prendre de décisions contraignantes pour le compte du Conseil municipal ou de la ville de Toronto. Chaque recommandation d'un organe consultatif qui nécessite une action de la part des fonctionnaires municipaux ou du Conseil municipal doit d'abord être évaluée par le comité du conseil approprié et, le cas échéant, approuvée par le Conseil municipal.

B. Composition et mandat

1. Le Comité consultatif doit comprendre neuf membres, soit un membre du Conseil municipal et huit représentants du public des diverses communautés francophones de Toronto : quatre représentants d'organismes francophones pertinents et quatre personnes qui ont fait preuve de leadership dans les sphères culturelles, commerciales et de développement communautaire francophones de Toronto ou dans d'autres sphères d'activité liées au mandat du Comité consultatif.
2. Les membres sont nommés par le Conseil municipal sur recommandation du Comité des nominations civiques pour les représentants du public et du Comité de sélection pour les membres du Conseil municipal.

3. Le président doit être un membre du Conseil municipal désigné par ce dernier. Au cours de sa première réunion ou dès que possible après, le Comité consultatif doit élire un représentant du public au poste de vice-président.
4. Les représentants du public sont désignés pour un mandat de quatre ans, concordant avec le mandat du Conseil municipal, et les membres du Conseil municipal sont désignés pour un mandat de deux ans. Le Comité consultatif se réunira jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à la fin du mandat du Conseil municipal actuel, selon la première éventualité.
5. La langue de travail du Comité consultatif est le français. Les membres élus doivent avoir une connaissance opérationnelle de la langue française.
6. C'est la Division du développement économique et de la culture qui doit trouver et recruter les membres conformément à la politique de nomination publique.
7. Les représentants du public des organes consultatifs peuvent recevoir une rémunération de 125 dollars par réunion à laquelle ils assistent en reconnaissance de leur contribution à la ville de Toronto. Comme le stipule le présent mandat, cette rémunération est limitée par le nombre maximal de réunions approuvées par le Conseil municipal pour chaque organe consultatif. Précisons que les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) Aucune rémunération n'est prévue pour les représentants du public qui siègent au Comité consultatif en tant que représentants d'organismes ou d'entreprises où ils sont employés;
 - b) Les membres publics qui assurent la présidence ou la vice-présidence du Comité consultatif ne peuvent pas recevoir de rémunération supplémentaire;
 - c) On n'octroie aucune rémunération aux participants aux réunions ou aux événements des sous-comités.

C. Gouvernance

1. Le Comité consultatif doit prodiguer ses avis au Conseil municipal par l'intermédiaire du Comité de développement économique et communautaire ou d'un autre comité compétent du Conseil.
2. Le Comité consultatif agira en conformité avec les procédures allégées du Conseil municipal pour les organes consultatifs.
3. Le Comité consultatif tient jusqu'à deux réunions par an sur convocation du président ou (sur délégation du président) du vice-président.
4. La Division du développement économique et de la culture doit apporter au Comité consultatif le soutien de son personnel en matière de politique.

5. Le Bureau du greffier municipal doit apporter son soutien à la gestion des réunions du Comité consultatif.